

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1992/0424(COD) Procédure terminée
Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants	
Modification 1995/0114(COD) Modification 1996/0166(COD) Modification 1999/0158(COD) Modification 2002/0201(COD) Modification 2002/0274(COD) Modification 2004/0237(COD) Abrogation 2006/0145(COD) Voir aussi 2010/2679(RSP)	
Sujet 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PPE SCHLEICHER Ursula	27/07/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Environnement	Réunion 1817	Date 16/12/1994

Événements clés			
17/06/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0255	Résumé
14/09/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/04/1993	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/04/1993	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A3-0141/1993	
25/05/1993	Débat en plénière		Résumé
26/05/1993	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0323/1993	Résumé
22/06/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0290	Résumé
24/11/1993	Vote en commission, 1ère lecture		
24/11/1993	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A3-0365/1993	

02/12/1993	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0683/1993	Résumé
10/03/1994	Publication de la position du Conseil	04552/2/1994	Résumé
22/07/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/10/1994	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/10/1994	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0050/1994	
15/11/1994	Débat en plénière		
16/11/1994	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0110/1994	Résumé
16/12/1994	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
20/02/1995	Fin de la procédure au Parlement		
22/02/1995	Signature de l'acte final		
18/03/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1992/0424(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 1995/0114(COD) Modification 1996/0166(COD) Modification 1999/0158(COD) Modification 2002/0201(COD) Modification 2002/0274(COD) Modification 2004/0237(COD) Abrogation 2006/0145(COD) Voir aussi 2010/2679(RSP)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/3/05335

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1992)0255	17/06/1992	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0212/1993 JO C 108 19.04.1993, p. 0026	24/02/1993	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0141/1993 JO C 176 28.06.1993, p. 0004	27/04/1993	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0323/1993 JO C 176 28.06.1993, p. 0054-0106	26/05/1993	EP	Résumé

Proposition législative modifiée		COM(1993)0290 JO C 189 13.07.1993, p. 0011	22/06/1993	EC	Résumé
Commission: resaisine		COM(1993)0570	10/11/1993	EC	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0365/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0003	24/11/1993	EP	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0683/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0033	02/12/1993	EP	Résumé
Position du Conseil		04552/2/1994 JO C 172 24.06.1994, p. 0004	10/03/1994	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1994)0353	17/07/1994	EC	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0050/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0005	25/10/1994	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0110/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0063-0071	16/11/1994	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(1994)0563	01/12/1994	EC	
Document de suivi		COM(2001)0542	01/10/2001	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 1995/2](#)
[JO L 061 18.03.1995, p. 0001](#) Résumé

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

Cette proposition de directive concerne les additifs autres que les colorants et les édulcorants (conservateurs, antioxygènes, acidifiants, antimoissants, stabilisants, etc.). La proposition comporte quatre annexes de substances autorisées: - annexe I: liste de substances pouvant être ajoutées à toutes les denrées alimentaires selon le principe du "Quantum satis", à l'exception de celles mentionnées à l'annexe II - annexe II: liste de denrées alimentaires dans lesquelles un nombre limité d'additifs de l'annexe I peuvent être utilisés - annexe III: liste de conservateurs et antioxygènes autorisés sous condition (niveau maximal) - annexe IV: liste d'autres additifs autorisés sous conditions (niveau maximal par denrées alimentaires). La Commission, assistée par le comité permanent des denrées alimentaires, pourra décider si une denrée alimentaire donnée à l'une de catégorie d'aliments figurant dans les listes en annexe ou si un additif alimentaire est utilisé conformément aux critères prévus. L'utilisations des additifs alimentaires ne serait pas autorisée: - aux denrées alimentaires non transformées - aux préparations pour nourissons, préparation de suite et aliments de sevrage. Les Etats membres devront prendre les dispositions appropriées afin de - permettre la commercialisation et l'emploi des produits conformes à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1993 - interdire la commercialisation et l'emploi des produits non conformes au plus tard le 1er janvier 1994.

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

Le Comité approuve la proposition de la Commission. Il formule cependant des observations sur un certain nombre de problèmes : - le principe du "Quantum Satis" (la concentration d'additifs alimentaires devrait être limitée à la quantité nécessaire); - la fonction et les responsabilités du Comité scientifique de l'alimentation humaine; - la mention d'un certain nombre de denrées alimentaires désignées nommément dans la proposition; - la politique d'autorisation, avec une référence particulière au problème des différences nationales et à la période transitoire proposée. L'avis a été adopté à la majorité, 13 voix contre et 4 abstentions.?

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

La directive-cadre communautaire relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées alimentaires est en vigueur depuis 1989. Lors de l'examen de cette directive-cadre, le PE avait imposé ses vues sur deux points de principe: - En premier lieu, le Parlement avait demandé l'élaboration d'une "directive globale" d'limitant, ou permettant de limiter, l'utilisation de chaque additif alimentaire en fonction de sa nature, des denrées alimentaires auxquelles il peut être ajouté, de la quantité et du but technologique poursuivi. Cette approche permet à tous les intéressés d'avoir une vue d'ensemble. La Commission a présenté des propositions de directive concernant les colorants et les édulcorants et le Parlement s'est déjà prononcé en première lecture sur ces propositions. La Commission européenne n'a pas encore fait, en l'absence d'avis du Comité scientifique de l'alimentation humaine, de proposition sur les "agents de traitement de la farine". La proposition de directive relative aux additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants à laquelle est consacré le rapport de Mme Ursula SCHLEICHER (PPE, D) concerne donc les vingt et une autres catégories d'additifs (conservateurs, antioxygènes, acidifiants, antimoussants, stabilisants etc.) - Second succès remporté par le PE à l'époque: le choix de la "procédure de comité" à appliquer pour la mise en œuvre de la directive-cadre. Le PE a obtenu que la Commission n'ait compétence exclusive que pour les adaptations purement techniques, la procédure législative normale devant s'appliquer pour toutes les autres adaptations. En adoptant le 27 avril par 22 voix contre 2 le rapport de Mme SCHLEICHER, la commission de l'environnement a notamment demandé que "ne puissent être utilisés dans les denrées alimentaires que les additifs conformes aux spécifications adoptées par le Comité scientifique de l'alimentation humaine". Elle a souligné que l'expression "quantum satis" figurant dans les annexes de la directive signifie qu'aucun niveau maximal admissible n'est donné. "Mais les additifs doivent être utilisés, conformément aux bonnes pratiques de fabrication, en une quantité ne dépassant pas la mesure nécessaire pour atteindre le but recherché et la condition que le consommateur ne s'en trouve pas induit en erreur". La commission de l'environnement a aussi souhaité que les États membres mettent en place dans les trois années suivant l'adoption de la directive des systèmes de contrôle de la consommation et de l'utilisation des additifs énumérés dans les annexes et rendent compte de leurs conclusions à la Commission. La commission désire enfin que le Comité scientifique de l'alimentation humaine examine à intervalles réguliers tous les additifs sur la base des connaissances scientifiques les plus récentes.

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

Le rapporteur, Mme Ursula SCHLEICHER (PPE, D) souhaite un examen régulier de tous les additifs utilisés et une vérification sur la nécessité de l'emploi de ces additifs. Sont-ils sûrs, peuvent-ils être utilisés au taux maximum fixé par la Commission? Le Parlement à plusieurs reprises a demandé d'examiner si les additifs sont nécessaires sur le plan technologique et si l'on ne peut pas employer des produits de substitution. Il souhaite enfin que le comité scientifique de l'alimentation humaine réexamine à intervalle régulier tous les additifs sur la base des connaissances scientifiques les plus récentes. Le commissaire BANGEMANN a exprimé son accord sur les principes défendus. Il a rappelé que les additifs ne sont autorisés qu'en cas de nécessité. Il a conclu sur la possibilité de reprendre explicitement les denrées alimentaires pour lesquelles l'ajout d'additifs n'est pas nécessaire.

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

Le Parlement a adopté le rapport de Mme Ursula SCHLEICHER (PPE, D).

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

La proposition modifiée de la Commission reprend les amendements parlementaires suivants: - inclusion de l'expression "quantum satis" dans la partie légale en raison de la plus grande clarté de la directive; - exclusion des substances non considérées comme additifs du champ d'application découlant de la définition des additifs alimentaires visés dans la directive-cadre 89/107/CEE; - afin d'éviter la destruction des denrées alimentaires non conformes à la directive, introduction d'une modification stipulant que les denrées alimentaires non conformes à la directive peuvent continuer à être vendues jusqu'à épuisement des stocks; - modification des titres et des textes des annexes due à la plus grande clarté de la directive; - ajouts à la liste des denrées alimentaires pour lesquelles l'utilisation d'additifs est interdite; - nécessité de contrôler la consommation d'additifs afin de permettre l'adaptation périodique de la directive; - adaptation des niveaux minimaux d'utilisation et ajout de certains additifs répondant à un besoin technologique; - ajout de denrées alimentaires dans lesquelles l'utilisation de l'additif E385 est autorisée en réponse à un besoin technologique; - modification de la définition des denrées alimentaires dans lesquelles les nitrates sont utilisés; - ajout d'un nouvel additif alimentaire évalué récemment par le Comité scientifique de l'Alimentation humaine et répondant à un besoin technologique.

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

La position commune, approuvée avec l'abstention des délégations danoise et italienne, reprend les 18 amendements du PE incorporés par la Commission dans sa proposition modifiée. Le Conseil a notamment: - inclus dans la liste des denrées alimentaires auxquelles il est interdit d'ajouter des additifs alimentaires, les denrées suivantes: feuilles de thé non parfumées; babeurre naturel non parfumé; tous les produits à pâte sèche; toutes les huiles et graisses non émulsifiées; produits à base de lait fermenté vivant non parfumé; - incorporé des dispositions spécifiques concernant le contrôle continu de la consommation et le contrôle scientifique de tous les additifs alimentaires; - inclus dans la liste des denrées alimentaires auxquelles on peut ajouter certains additifs alimentaires, les denrées suivantes: crème, y compris crème à faible teneur en calories; légumes surgelés; riz pré-cuit; bière; pain; huiles et graisses végétales non émulsifiées (sauf huile d'olive); fruits et légumes en conserves; - ajouté un nouvel additif alimentaire E444 (isobutyrate d'acétate de sucrose); - limité l'emploi des glutamates en fixant un niveau maximal de 10 g par kg; - introduit une liste positive complète des denrées alimentaires dans lesquelles l'utilisation de phosphates (E341, E450, E451, E452) est autorisée; - adopté la procédure du comité de réglementation.

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

La commission a adopté le rapport. Le rapport cherche à fixer les listes des additifs alimentaires dont l'utilisation est autorisée à l'exclusion de tous les autres, et la liste des denrées alimentaires auxquelles ces additifs peuvent être ajoutés, les conditions d'utilisation et le cas échéant, la limite imposée au recours aux technologies appropriées. ?

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

Le Parlement européen a modifié la position commune du Conseil avec 17 amendements qui ont substantiellement pour objet: - introduire l'interdiction de l'emploi dans les denrées alimentaires des additifs non conformes aux spécifications adoptées par le comité scientifique de l'alimentation humaine, - inclure dans l'annexe II, septième rubrique, la substance E 471, Mono-et diglycérides d'acides gras, - inclure dans l'annexe II, treizième rubrique, les substances E 322, Lécithine en quantité de 30 g/l et E 471, Mono et diglycérides d'acides gras en quantité de 10 g/l, La Commission a accepté cet amendement. - supprimer de l'annexe II, vingt-quatrième rubrique, les substances suivantes: E 334, Acide tartrique - E 400, Acide alginique - E 401, Alginate de sodium -E 402, Alginate de potassium - E 403, Alginate d'ammonium et E 404, Alginate de calcium, - augmenter la limite fixée dans l'annexe III, septième rubrique, colonne "Ba" pour la bière sans alcool en fût, de 70 mg/l à 200 mg/l. - inclure dans l'annexe III, partie B, première rubrique, les crustacés, famille peneidae solenoceridae, aristeidae, avec les limites de 150 pour moins de 80 unités, 200 pour l'intervalle entre 80 et 120 unités et de 300 pour plus de 120 unités, La Commission a accepté cet amendement. - supprimer l'exception pour le cidre bouche contenue dans l'annexe III partie B, 55ème denrée, La Commission a accepté cet amendement. - supprimer la référence à l'admission d'orthophosphates à l'état naturel dans les denrées alimentaires incluse dans l'annexe IV, deuxième rubrique, en note en bas de page, - supprimer la référence à la quantité maximale additionnée, incluse dans l'annexe IV, deuxième et quatrième rubrique, en note en bas de page, - remplacer l'expression "pommes de tenue précuites", incluse dans l'annexe IV, quatrième rubrique (E 452), troisième colonne, deuxième position avec une limite de 100 mg/kg par celle de "produits de pommes de terre transformés" avec la limite de 5 g/kg, - augmenter de 5 à 10 g/kg la limite établie pour les produits de boulangerie fine dans l'annexe IV, dix-huitième rubrique, troisième colonne. La Commission a accepté cet amendement.

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

La directive du Parlement européen et du Conseil a pour objectif de fixer la liste et les conditions d'emploi des additifs autres que les colorants et les édulcorants qui sont autorisés dans les denrées alimentaires. Seuls les additifs conformes aux spécifications adoptées après avis du Comité scientifique de l'alimentation humaine peuvent être employés dans les denrées alimentaires. La directive définit les substances qui sont considérées comme additifs alimentaires, les denrées alimentaires pour lesquelles ces additifs peuvent être utilisés ainsi que les conditions d'emploi de ceux-ci. La présence d'un additif alimentaire est autorisée : - dans une denrée alimentaire composée, dans la mesure où l'emploi de l'additif est autorisé dans l'un des ingrédients la composant; - dans une denrée alimentaire uniquement destinée à la préparation d'une denrée alimentaire composée conforme aux dispositions de la directive. Dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission fait rapport au PE et au Conseil sur l'évolution du marché des additifs alimentaires, examine les conditions d'emploi et propose des modifications éventuelles.?

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

En application des directives 94/35/CE, 94/36/CE et 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil, le présent rapport de la Commission constitue une première tentative de fournir un aperçu de la consommation des additifs alimentaires dans l'Union européenne. Même si ces résultats doivent être considérés comme une toute première indication de la consommation des additifs alimentaires, ils montrent que, pour la plupart des additifs alimentaires actuellement autorisés dans l'Union européenne, cette consommation est inférieure à la dose journalière admissible (DJA) établie par le comité scientifique de l'alimentation humaine. Ce rapport comporte de nombreuses lacunes. L'insuffisance des données sur la consommation alimentaire a conduit à l'adoption des hypothèses les moins favorables et, partant, à une surestimation de la consommation. Par ailleurs, plusieurs États membres n'ont pas utilisé la méthode fixée pour estimer la consommation des additifs, avec pour conséquence un manque de comparabilité des données collectées. D'où la nécessité pour les États membres d'utiliser cette méthodologie harmonisée afin de garantir une approche cohérente et de libérer les ressources appropriées pour toutes les estimations futures de la consommation. L'étude actuelle doit donc être renouvelée et un nouveau rapport doit être élaboré d'ici trois ans.